

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
INSTITUT SUPERIEUR D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME



ECOLE DOCTORALE ISAU-INBTP

B.P 889 KIN 1

Kinshasa/Gombe

**Règlement du
doctorat**

Préambule

Le présent règlement définit les conditions et les étapes conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en Art de Bâtir et Urbanisme à l'Ecole Doctorale ISAU-INBTP conformément à l'arrêté N°0348/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM 2021 DU 09 novembre 2021 créant l'Ecole Doctorale et les instructions académiques.

Il est accompagné de la Charte du doctorat en cours d'élaboration par la Commission Permanente d'Etudes « CPE », à laquelle le doctorant, les membres du comité d'accompagnement et du jury sont invités à souscrire.

Le doctorat est un diplôme reconnu à l'échelle internationale ouvrant à des postes de haute qualification et requis pour la carrière académique.

La préparation d'une thèse de doctorat constitue à la fois une contribution à la recherche scientifique et une formation personnelle par la recherche.

Une fois inscrit au doctorat, le doctorant est soumis aux règlements en vigueur à l'Ecole Doctorale de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme (ISAU), y compris les règles concernant la déontologie scientifique et la propriété intellectuelle.

Titre I- Dispositions générales

Art. 1. Le doctorat et la formation à la recherche doctorale.

§1. Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent à 180 crédits, incluant 60 crédits obtenus à l'issue du programme de la formation doctorale à la recherche, qui consiste en l'acquisition d'une expérience de la recherche et de compétences scientifiques et transversales.

§2. La thèse consiste en un travail à caractère personnel, qui peut prendre la forme :

- D'une dissertation originale ;
- D'un essai faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur. Cet essai conséquent comprend, sauf dérogation octroyée par **la Commission doctorale**, quatre publications acceptées dans des actes de colloques, chapitres, parties de livre chez un éditeur scientifique ou revue scientifique, chacune révisée par un comité de lecture. Parmi ces publications, au moins un article (full paper, contribution scientifique originale) sera accepté pour publication comme premier auteur dans une revue scientifique internationale avec comité de lecture.
- D'une dissertation articulée autour d'une œuvre ou d'un projet dont le doctorant est auteur ou coauteur.

§3. Le diplôme de docteur sanctionne la rédaction et la soutenance publique d'une thèse originale.

Art.2. La thèse doit être rédigée et présentée en français ou dans une autre langue acceptée par le règlement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la RDC.

Art. 3. Dans le présent règlement, le mot « Ecole Doctorale » désigne l'école ou l'institution concernée par la formation doctorale, et le mot « Coordonnateur » désigne l'animateur de l'école.

Le Coordonnateur de l'Ecole Doctorale engage et gère au quotidien l'Ecole. Il est secondé par le Coordonnateur Adjoint. En cas d'absence le Coordonnateur Adjoint lui remplace.

La Commission Doctorale est composée des Professeurs à thèse, désignés par la décision de Directeur Général de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme.

La commission doctorale a pour rôle d'orienter et de veiller au bon fonctionnement de l'Ecole Doctorale ; ses missions sont définies par le présent règlement.

Titre II : Organisation du doctorat.

Art. 4. L'Ecole Doctorale

§1. L'organisation des épreuves et des travaux relatifs à la préparation de la thèse de doctorat et la soutenance sont confiées à l'Ecole Doctorale.

§2. Le processus de désignation des membres. Le Directeur Général nomme par une décision, les

membres du jury de thèse sur proposition de la commission doctorale.

§3. Le Directeur Général peut déléguer au jury de doctorat le pouvoir de conférer le grade académique de docteur.

§4. L'Ecole Doctorale précise les modalités pratiques d'application du présent règlement.

§5. Toute modification du présent règlement doit-être approuvée par la commission doctorale.

Art.6. Du promoteur et du co-promoteur

§1. Le promoteur supervise les travaux relatifs à la préparation de la thèse de doctorat. Il doit être Professeur et porteur du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse et être membre du corps académique de l'Ecole Doctorale de l'ISAU ou d'une université partenaire. Il ne peut être retraité.

§2. Le co-promoteur doit être membre du corps académique de l'ISAU ou Institutions partenaires, Professeur de l'Université, chercheur post-doctorat ou corps académiques d'une autre institution d'enseignement supérieur. Il peut également être docteur et membre à titre définitif d'une institution de recherche ou encore d'un organisme avec lequel l'Ecole Doctorale a passé une convention en vue de l'encadrement de thèses de doctorat. Un co-promoteur peut également contribuer à l'encadrement de la thèse. Tout membre du corps académique de l'ISAU ayant le titre de docteur avec thèse et bénéficiant d'un contrat à l'Université couvrant la

durée attendue de la thèse peut être désigné comme co-promoteur.

§4. Pour tout promoteur de thèse dont le départ à la retraite aura lieu dans les quatre ans, la commission doctorale désigne, afin d'assurer son remplacement à son départ à la retraite, un co-promoteur répondant aux conditions fixées par l'art 6 §2.

§5. Le promoteur ou co-promoteur doit être membre du corps académique de l'école ou institution qui décerne le grade de docteur en Art de Bâtir et Urbanisme.

Art. 7 Le comité d'accompagnement

§1. Le comité d'accompagnement suit le doctorant tout au long de la préparation de sa thèse, il est désigné par la commission doctorale, dès l'admission du candidat au doctorat,

§2. Il est constitué du promoteur, du co-promoteur éventuel et d'au moins deux autres membres du corps académique de l'ISAU ou d'une université partenaire, deux membres au moins doivent appartenir à l'institution de rattachement du doctorant, doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse.

§3. Le comité d'accompagnement peut comporter en outre un membre du corps académique d'une Université partenaire, titulaire du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse

§4. Le comité d'accompagnement est présidé par un de ses membres effectifs, à l'exclusion du promoteur et du co-promoteur. En cas de vote et de parité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

§5. Le comité d'accompagnement peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts choisis au sein de l'université ou en dehors de celle-ci, y compris parmi les membres retraités du corps académique.

Titre III. Accès, admission et inscription au doctorat

Art.8. Les conditions d'accès au doctorat

Ont accès au doctorat, conformément aux lois en vigueur, les candidats porteurs de l'un des titres suivants :

- a) Un grade académique de Master en 120 crédits au moins, délivré par une université ou Institut Supérieur diplômant les Urbanistes et Architectes en République Démocratique du Congo ;
- b) Un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, en ce compris un diplôme de licence obtenu dans l'enseignement supérieur et universitaire en RDC avant la mise en place du système LMD ;
- c) Un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés précédemment ;

- d) Un autre diplôme de deuxième cycle, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, valorisé pour au moins 300 crédits par la commission doctorale ;
- e) Un diplôme délivré hors République Démocratique du Congo qui, dans le système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou au doctorat. La preuve formelle et authentique de cette capacité à poursuivre des études doctorales dans le système d'origine devra être jointe au dossier d'admission.

Art. 9. L'admission au doctorat

§1. Pour être admis au doctorat, le candidat doit préalablement :

- Remplir les conditions d'accès mentionnées à l'art.8 ;
- Disposer de l'accord d'un promoteur qui accepte de diriger effectivement et personnellement la préparation de la thèse, après avoir obtenu l'accord du responsable de l'unité de recherche sur les conditions matérielles de l'accueil du candidat doctorant ;
- Préciser l'intitulé du grade académique de docteur auquel il désire se porter candidat, l'école ou institution de rattachement, et le centre de recherche ou l'unité au sein de laquelle il souhaite réaliser sa thèse ;
- Fournir à la commission doctorale de l'ISAU un projet de recherche comportant un titre

provisoire, une présentation du projet soulignant ses aspects originaux par rapport à l'état de l'art, et un plan de travail. Le projet de recherche devra être rendu dans un canevas correspondant à celui à fournir à l'Ecole Doctorale pour postuler en tant que doctorant (4 pages + bibliographie) ;

- Le candidat doit avoir au moins soixante-cinq pour cent (65%) en dernière année de master sinon soumettre à la commission doctorale une lettre de recommandation de l'université ou institution de rattachement, s'il s'agit d'un enseignant (Assistant ou Chef des travaux) ;
- Fournir à la commission doctorale un Curriculum vitae détaillé indiquant les publications scientifiques et expériences professionnelles du candidat ;
- Soumettre à la commission doctorale une proposition de composition de comité d'accompagnement, définie de commun accord avec le promoteur.

§2. La commission doctorale vérifie que les conditions d'admission visées par l'art 9, §1 sont remplies.

§3. Elle statue sur l'admission au doctorat sur la base du parcours antérieur du candidat, de son projet de thèse et de ses aptitudes au travail personnel et à la recherche scientifique.

§4. Elle nomme le promoteur, un co-promoteur éventuel, définit la composition du comité d'accompagnement et en désigne le président.

§5. La commission doctorale peut, dans des cas exceptionnels, imposer au candidat non porteur

d'un master en 120 crédits au moins délivré par une université ou une institution supérieure de la République Démocratique du Congo, des conditions complémentaires, lesquelles ne peuvent dépasser 60 crédits, compte tenu de l'ensemble des crédits déjà valorisés lors de l'admission. Ces enseignements font partie du programme du doctorat.

Art.10. L'inscription au doctorat et à la formation doctorale à la recherche

Une fois admis par la commission doctorale, le candidat s'inscrit simultanément à la formation doctorale à la recherche et au doctorat, sauf s'il est déjà porteur d'un certificat de formation à la recherche reconnu par la commission doctorale.

Art. 11. Les modalités d'inscription et de réinscription au doctorat

§1. L'inscription se fait au niveau central de l'ISAU (Service des inscriptions).

§2. Pour chaque année d'études, l'inscription au doctorat et à la formation doctorale à la recherche, si celle-ci n'a pas encore été validée entièrement, est obligatoire. Si le doctorant ne se réinscrit pas dans les délais requis, la thèse est réputée abandonnée et l'ensemble du processus d'admission doit être recommencé, y compris le paiement des droits d'inscription complets ainsi que le procès-verbal du comité d'accompagnement autorisant la réinscription du doctorant. Cependant, la thèse peut être suspendue par la Commission doctorale pour une durée déterminée, en cas de

circonstances exceptionnelles et sur avis motivé du comité d'accompagnement.

- §3. L'école transmet les dossiers de réinscription des doctorants qui leur sont rattachés au Service des inscriptions le 31 octobre au plus tard. L'école doctorale définit la date de remise des dossiers de réinscription à l'école, cette date pouvant être antérieure au 31 octobre.
- §4. Sauf dérogation pour motif exceptionnel dûment motivé par la Commission doctorale, la demande d'admission au doctorat doit être soumise par le candidat au plus tard le 31 octobre et le dossier y afférent doit être transmis par l'école doctorale au Service des inscriptions au plus tard le 30 novembre.
- §5. L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription à effectuer au plus tard le 31 janvier.
- §6. Le doctorant paie les droits d'inscription complets au doctorat lors de la première inscription au doctorat.
- §7. Lors de chaque réinscription, il paie seulement les droits d'inscription au rôle et les frais administratifs.
- §8. Les droits d'inscription sont détaillés à l'annexe 1.

Titre IV : Encadrement et suivi du doctorat

Art.12. La formation doctorale à la recherche

- §1. La formation doctorale comprend 60 crédits sur un programme propre à la discipline et un programme de développement de compétences plus générales. Ce programme ne peut contenir plus de 40 crédits d'activités d'apprentissage. Les 20 autres crédits sont validés après l'épreuve intermédiaire.
- §2. La formation doctorale est encadrée par l'école doctorale thématique correspondant au domaine de recherche.
- §3. Le comité d'accompagnement établit le contenu de ces programmes, dès la première année du doctorat. Il peut les adapter en fonction de l'état d'avancement des travaux du candidat.
- §4. Le comité d'accompagnement valide en termes de crédits les activités réalisées par le doctorant dans le cadre de sa formation doctorale à la recherche et sanctionne la réussite de la formation, dans le respect des lignes générales éventuellement énoncées dans l'Ecole Doctorale.
- §5. En cas de réussite, l'école doctorale délivre au doctorant le Certificat de formation à la recherche.
- §6. Le comité d'accompagnement peut, s'il l'estime approprié, valide des formations ou des activités réalisées par le doctorant avant son inscription à la formation doctorale à la recherche, à l'exclusion de

celles comprises dans les 300 crédits valorisés lors de l'admission au doctorat.

§7. Pour les doctorants porteurs d'un Master à finalité approfondie ou DEA/DES, le comité d'accompagnement valide automatiquement un maximum de 40 crédits de la finalité approfondie, pour autant que ces activités d'apprentissage visent les mêmes compétences que la formation doctorale à la recherche correspondante. Le doctorant passera l'épreuve intermédiaire pour totaliser 60 crédits.

Art.13. Evaluation et réinscription annuelle

§1. Le comité d'accompagnement rencontre au moins une fois par an pour évaluer l'état d'avancement des travaux du doctorant, sur la base de cette évaluation annuelle dont le résultat est communiqué au candidat, le comité d'accompagnement remet à la commission doctorale des doctorats un avis écrit sur la réinscription.

§2. Le président du comité d'accompagnement veille à la convocation officielle de la réunion annuelle dudit comité. Il rédige un procès-verbal, selon le modèle type défini par l'école doctorale, comprenant les décisions prises par le comité d'accompagnement lors de chaque réunion avec le doctorant et un argumentaire relatif au contenu des débats.

§3. En cas de lacunes graves, par un avis dûment motivé, le comité d'accompagnement peut recommander à la commission doctorat des

doctorats de refuser la réinscription l'année académique suivante.

§4. Lorsque la préparation de la thèse dépasse quatre ans – ou six ans pour le titulaire d'un mandat d'assistant à temps plein, la réinscription n'est accordée que sur base d'un avis positif dûment motivé du comité d'accompagnement et l'accord exprès de la commission doctorale.

Art.14. L'épreuve intermédiaire

§1. En cours de doctorat, le candidat présente devant son comité d'accompagnement une épreuve intermédiaire évalué à 20 crédits, qui a pour objectif de vérifier que ses travaux sont en mesure d'aboutir dans les temps à la présentation de la thèse. Cette épreuve est organisée durant la première ou la deuxième année de doctorat. Avec l'accord du comité d'accompagnement, elle peut cependant être organisée durant la troisième année pour les assistants et les bénéficiaires d'un mandat de recherche à temps partiel, et durant le troisième ou la quatrième année pour les doctorants ne bénéficiant pas d'un mandat de recherche.

§2. La date de l'épreuve intermédiaire sera annoncée par le président du comité d'accompagnement à l'école doctorale au minimum six mois à l'avance. Elle sera rendue publique dans un calendrier diffusé à l'ensemble de l'école. Un texte sera déposé dans le site internet de l'école doctorale en accès libre 5 jours ouvrables avant l'épreuve elle-même.

§3. Le président du comité d'accompagnement rédige le procès-verbal de l'épreuve, selon le modèle type défini par l'école doctorale, comprenant les décisions prises par le comité d'accompagnement à l'issue de l'épreuve et un argumentaire relatif au contenu des débats.

§4. Le comité d'accompagnement se prononce sur la réussite ou l'échec de preuve intermédiaire et transmet sa décision à la commission doctorale.

§5. En cas de réussite de l'épreuve intermédiaire, les travaux qui y ont mené sont validés à raison de 20 crédits pour la formation doctorale à la recherche.

§6. L'épreuve intermédiaire doit impérativement être réussie avant la soutenance de la thèse.

§7. En cas d'échec, le comité d'accompagnement motive par écrit sa décision et la transmet au candidat dans les huit jours. La commission doctorale refuse alors la réinscription. Le doctorant peut, dans les quinze jours, demander à être entendu par la commission doctorale. Celles-ci peuvent exceptionnellement l'autoriser à se réinscrire. L'épreuve intermédiaire devra impérativement être réussie dans l'année qui suit.

§8. En cas d'échec définitif de l'épreuve intermédiaire, le doctorant ne pourra introduire une nouvelle demande d'admission au doctorat à l'ISAU avant un délai de cinq ans.

Art. 15. Modification de l'encadrement doctoral

§1. En accord avec le candidat et le promoteur, le comité d'accompagnement peut, à tout moment et

sur avis dûment motivé, proposer à la commission doctorale des doctorats, la désignation d'un co-promoteur ou le remplacement du promoteur par un nouveau promoteur.

En cas de réorientation profonde de la thèse impliquant des changements de promoteur et de centre de recherche, de domaine ou de faculté, la ou les commission(s) doctorale (s) des doctorats concernée(s)/ doivent, compte tenu de l'avis du promoteur et du comité d'accompagnement, soit donner leur accord pour cette réorientation de la thèse, soit recommander une nouvelle inscription au doctorat, impliquant une nouvelle demande d'admission.

§2. Lors du départ à la retraite du promoteur, le co-promoteur désigné par la commission doctorale des doctorats, selon l'art.6 §4, devient le promoteur. Le promoteur admis à la retraite et ayant été autorisé à porter le titre de professeur de l'Université devient, sur simple demande à la Commission doctorale des doctorats, co-promoteur de la thèse.

§3. Lors du départ anticipé d'un promoteur, d'un co-promoteur ou d'un membre de comité d'accompagnement, la commission doctorale des doctorats désigne son remplaçant dès qu'elle a connaissance de ce départ.

§4. En cas d'indisponibilité du promoteur pour plus de quatre mois et en l'absence de co-promoteur la

commission doctorale des doctorats désigne un co-promoteur pour la période d'indisponibilité.

§5. En cas de conflit persistant entre le candidat et le promoteur, ou entre le candidat, le promoteur et le comité d'accompagnement, ou entre le candidat et le chef de l'unité d'accueil, ceux-ci choisissent un médiateur de commun accord et en informent le directeur de l'école doctorale.

§6. En cas d'échec de la médiation dans les deux mois, le directeur de l'école doctorale- ou s'il est impliqué directement, le secrétaire scientifique de l'école doctorale –se charge lui-même de la médiation. S'il le juge opportun, il peut proposer à la commission doctorale des doctorats la désignation d'un co-promoteur, d'un nouveau promoteur, ou d'un nouveau comité d'accompagnement.

Titre V – Dépôt de la thèse et soutenance

Art.16. Lorsque le candidat estime que le manuscrit de la thèse est proche de pouvoir être déposé, il en avertit le promoteur qui remet au doctorant, dans un délai maximum d'un mois, un avis quant à l'opportunité du dépôt. En cas d'avis négatifs, le doctorant peut s'adresser au comité d'accompagnement pour obtenir, dans les mêmes délais, un avis complémentaire.

Art.17. Le dépôt de la thèse

§1. Le dépôt de la thèse s'effectue auprès du secrétariat scientifique de l'école doctorale.

§2. Pour être admis à la soutenance, le doctorat doit être régulièrement inscrit aux études relatives à la préparation d'une thèse de doctorat et avoir obtenu la validation de 60 crédits de la formation doctorale à la recherche.

§3. Pour être admis à la soutenance publique, le doctorant doit avoir déposé sa thèse de doctorat dans le site internet de l'école doctorale, le dépôt institutionnel de l'ISAU, au plus tard de la veille de la soutenance publique.

§4. La page de couverture de la thèse de doctorat doit respecter le modèle institutionnel disponible à l'annexe 3.

Art. 18 La composition du jury de thèse

§1. En vue de conférer le grade de docteur, la commission doctorale constitue, après consultation du comité d'accompagnement, un jury de thèse spécifique à chaque doctorant, et désigne son secrétaire et son président. Ce dernier doit être un membre du corps académique de l'Université, et ne peut être ni le promoteur, ni le co-promoteur de la thèse

§2. La composition du jury de thèse doit s'inscrire dans la perspective de la valorisation des produits de la recherche par une évaluation menée par des

spécialistes du domaine dans lequel la dissertation est rédigée et de la promotion extérieure de l'établissement. Ainsi, le jury de thèse comprendra (voir instruction académique 025) :

- le promoteur de la thèse ;
- un co-promoteur ;
- un membre extérieur au Département ;
- un membre extérieur à la Faculté ;
- un membre extérieur à l'établissement ;
- deux membres suppléants

§3. Le jury de thèse est composé de commun accord entre les deux universités partenaires.

§4. Le jury de thèse comprend au moins deux membres du corps académiques de l'ISAU ayant le titre de docteur après soutenance publique de la thèse, dont le promoteur, au moins deux membres de l'université partenaire, et au moins un membre extérieur à ces deux universités.

§5. Dès la signature de la décision nommant les membres du jury, le Chef d'établissement adresse une invitation aux membres extérieurs. Ces évaluateurs extérieurs invités doivent être pris en charge par l'établissement.

§6. Si les grades académiques invoqués comme condition d'accès par le candidat ne sont pas délivrés par l'école doctorale ou la faculté de rattachement du doctorant, au moins un membre du jury de thèse doit être membre du corps

académique d'une des facultés habilitées à délivrer ces grades.

Art.19. La désignation du jury de thèse doit avoir lieu au plus tard un mois après le dépôt, ce délai étant suspendu du 15 juillet au 15 août.

Art. 20. Le jury de thèse apprécie souverainement et collégialement les qualités de la thèse de doctorat. Il se prononce sur l'octroi du grade académique de docteur.

Art. 21. Chaque membre du jury de thèse dispose d'une voix et est tenu de prendre attitude. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Les délibérations ont lieu à huis clos. Elles sont secrètes et sans appel.

Art. 22. La soutenance de la thèse

§1. La soutenance de la thèse consiste en une séance à huis clos (« soutenance privée ») et une séance publique (« soutenance publique »).

§2. Le directeur de l'Ecole doctorale fixe le calendrier. La soutenance privée doit avoir lieu au moins un mois après la désignation du jury de thèse, et moins de deux mois après le dépôt. La soutenance publique doit avoir lieu au moins deux semaines, et aux plus six semaines, après la soutenance privée. Ces délais sont suspendus du 15 juillet au 15 août.

§3. La date, l'heure et le lieu de la soutenance privée et de la soutenance publique sont communiqués

aux candidats et aux membres du jury de la thèse. L'Ecole Doctorale annonce la soutenance publique au moins dix jours avant celle-ci, notamment sur le site de l'université.

§4. Avant la soutenance de sa thèse, l'école doctorale doit exiger au doctorant la publication d'au moins deux articles dont l'un dans une revue scientifique de renommée dans son domaine de recherche.

§5. La soutenance peut se dérouler soit dans une seule des deux universités, soit en deux étapes (soutenance privée puis publique), respectivement dans l'une et l'autre l'institut ou université.

§6. Si la soutenance n'a pas lieu à l'ISAU, le doctorant y présente ses travaux dans le cadre d'un séminaire organisé avant la soutenance.

Art. 23. La soutenance privée

§1. La soutenance privée de la thèse précède la soutenance publique. Chaque membre du jury fait obligatoirement une évaluation chiffrée et un rapport ad hoc à déposer auprès du Président du jury conformément aux critères repris au point 152 de l'instruction académique 025.

§2. La soutenance privée a lieu à huis clos, avec la participation de deux tiers au moins des membres du jury de thèse (éventuellement par vidéo-conférence), dont le promoteur et au moins un membre extérieur à l'Ecole Doctorale INBTP-ISAU. Un membre empêché est invité à remettre au jury

de thèse un avis écrit motivé portant sur le fond et sur la forme de la thèse.

§3. Lors de cette séance, le jury de thèse entend le candidat et l'interroge de manière détaillée sur les différents aspects de son travail.

§3. Le jury de thèse discute ensuite de la suite de la procédure, en absence du candidat.

§4. S'il accepte le passage en soutenance publique à la date fixée, il en informe le candidat. Il peut cependant demander à celui-ci d'apporter dans le texte des précisions complémentaires ainsi que des modifications, y compris de forme, qu'il lui communique séance tenante.

§5. S'il lui apparaît que le travail comporte des lacunes importantes, il fixe un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à six mois, pour que le doctorant puisse réaliser les travaux nécessaires en vue d'apporter à la thèse des modifications substantielles, qui doivent être explicitées par le jury de thèse et transmises séance tenante au candidat, et par écrit dans huit jours, avec copie au directeur d'école doctorale, ce dernier décide dans les quinze jours, d'une nouvelle date de soutenance publique, qui est définitive en cas de non-respect des exigences du jury de thèse, la thèse est refusée.

§6. Dans le cas où le jury de thèse estime qu'un travail excédant six mois est nécessaire à l'amélioration de la thèse, il décide qu'une nouvelle

défense privée doit être organisée, cette décision dûment motivée doit être transmise, séance tenante, au candidat, et par écrit dans les huit jours, avec copie au directeur de l'école doctorale.

Art. 24. La soutenance publique

§1. Tous les membres du jury de thèse participent à la soutenance publique, soit en personne (éventuellement par vidéo-conférence), soit en remettant au jury de thèse un avis écrit motivé concernant l'attribution du titre de docteur. La moitié au moins des membres du jury spécifique participe activement.

§2. Le Candidat présente son travail, faisant valoir ses capacités de communication. La présentation est suivie par une discussion avec le jury de thèse, puis avec les membres de l'ISAU et le Public. La soutenance ne peut dépasser deux heures.

§2. Aucune thèse préparée en dehors des établissements autorisés à organiser les études doctorales en RDC et n'ayant bénéficié d'aucun encadrement local des professeurs attirés ne peut y être défendue.

§3. En vue d'harmoniser l'évaluation des travaux du récipiendaire par les membres du jury, les éléments ci-dessous doivent notamment être pris en compte :

1. Le choix du sujet
2. La pertinence de la question étudiée
3. La vraisemblance des hypothèses

4. L'adéquation de la théorie explicative et les outils de recherche
5. L'intérêt du travail
6. La qualité des données
7. La maîtrise des méthodes d'analyse
8. La cohérence et l'harmonie des chapitres
9. La discussion des résultats face à la littérature consultée
10. La contribution du travail à l'évolution et à la production des connaissances dans le domaine étudié
11. La forme
12. La bibliographie/références bibliographiques.

§4. En vue de la visibilité et de la promotion des produits de la recherche, le recours à des enseignants extérieurs à l'établissement pour être membres des jurys de thèse est vivement souhaité.

§5. La date de la défense publique, le nom du candidat et le sujet de la thèse sont annoncés par le soin du Recteur huit jours au moins à l'avance aux valves et par un avis publié dans la presse locale.

§6. Il ne peut s'écouler moins de 30 jours ou plus de deux mois entre la date de la constitution du jury et celle de la défense publique. Les vacances suspendent le délai.

§7. Le jury de thèse se retire ensuite pour délibérer sur l'ensemble du travail — thèse, soutenance privée et soutenance publique — et sur l'octroi ou

non du grade académique de docteur. Ce grade est conféré sans mention.

§8. Le résultat de la délibération est transcrit au registre des délibérations de l'école doctorale, immédiatement proclamé puis affiché durant les quinze jours qui suivent la proclamation. En cas de refus, la décision transcrite au registre doit être dûment motivée et être en outre communiquée par écrit au candidat.

§9. En cas de succès, le Secrétaire du jury de thèse rédige un rapport de soutenance, qui sera joint au diplôme. Ce rapport précise que le règlement du doctorat de l'Université a été respecté. Le rapport de soutenance, dûment approuvé par tous les membres du jury de thèse et signé par le président et le secrétaire, doit parvenir endéans le mois à la faculté, qui en communique une copie conforme au docteur et conserve l'original dans ses archives.

Le diplôme, quant à lui, précise l'intitulé de la thèse soutenue ainsi que le ou les domaines auxquels la thèse se rattache.

§10. En cas de refus de la thèse, le candidat doit obtenir l'accord du Jury facultaire pour pouvoir se réinscrire. Un délai d'un an au moins doit s'écouler avant un nouveau dépôt.

Art. 25. Sur la base de l'Arrêté ministériel 101/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/BLB/2023 du 13/02/2023 modifiant et complétant l'arrêté 175/MINESU/CAB.MIN/TMF/EBK RK3 du 22/12/2015

portant normes d'opérationnalisation du 3ème cycle dans les établissements de l'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo, les comités de gestion au travers des Secrétaires généraux en charge de la Recherche, doivent veiller entre autres, à :

- ce que les bureaux doctoraux ne soient pas institués en « instance décisionnelle ». Il ne constitue qu'une structure d'appui au Secrétaire général chargé de la Recherche destinée à étudier les dossiers des apprenants pour s'assurer du respect des normes d'organisation du 3ème cycle ;
- accompagner les apprenants de l'ancien système vers la finalisation de leur 3ème Cycle ;
- organiser des formations, colloques, séminaires à l'intention des apprenants ;
- aider les apprenants à fréquenter les revues indexées pour leurs publications scientifiques ; - communiquer aux Conseils d'administration, à la CPE et à l'Autorité de tutelle leurs propositions sur la réorganisation de la formation doctorale.

Titre VI—La formation en distance

Art. 26. La Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 retient l'enseignement à distance comme option fondamentale de l'Éducation en RDC.

§1. Pour faire face à l'insuffisance des enseignants qualifiés d'une part et au respect de la semestrialisations des parcours d'autre part, il est

recommandé à chaque établissement de renforcer l'utilisation des TIC dans le processus d'enseignement/apprentissage.

§2. Pour ce qui est de l'enseignement à distance, toutes les parties prenantes doivent savoir que les titres académiques obtenus dans le cadre d'une formation suivie entièrement à distance ne sont pas encore reconnus en RDC. Et ce, suite aux exigences nécessaires pour valider ce type de formation d'une part, et au regard du cadre légal et réglementaire actuel de notre Pays, d'autre part.

§3. Dans ce même ordre d'idées, il importe que la Direction en charge de l'enseignement ouvert et à distance puisse préparer un document de politique générale en matière d'enseignement à distance.

§4. Les diplômes obtenus dans le cadre d'une formation hybride (présentiel et à distance) sont acceptés ; mais la partie des évaluations doit se faire en présentiel.

§5. L'Administration centrale et les Services spécialisés du Ministère doivent, à cet effet, veiller à ce que ne s'installe pas une certaine anarchie dans ce domaine.

§6. Sous la supervision du Secrétaire général de l'ESU, la Direction de l'Enseignement ouverte à distance prépare les normes devant régir cette activité dans notre Secteur.

Titre VII—La cotutelle de thèse

Art. 27. Le règlement du doctorat s'applique dans son ensemble aux thèses en cotutelle, sauf dispositions particulières précisées dans le présent titre.

Art. 28. Le principe de la cotutelle

§1. La thèse de doctorat peut être réalisée en cotutelle, avec une autre Institution Supérieure congolaise ou étrangère.

§2. On appelle « cotutelle de thèse » la supervision conjointe, par deux universités ou institutions supérieures, d'une thèse de doctorat, débouchant sur une double diplomation ou une co-diplomation.

§3. Le candidat doit être admis au doctorat à l'école doctorale de l'ISAU selon la procédure décrite aux art.8-11.

§4. Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de deux promoteurs de thèse—un dans chaque université ou institution supérieure – qui exercent pleinement leur fonction de supervision.

Art.29. La convention de cotutelle

§1. Les deux universités ou institutions supérieures signent, pour chaque cotutelle, une convention impliquant un principe de réciprocité et décrivant les modalités de la cotutelle.

§2. La convention doit préciser au minimum les points suivants :

- Identification des parties (doctorant et promoteurs de thèse) ;
- Engagement des deux universités ou institutions supérieures à délivrer, en cas de réussite, un diplôme de docteur ;
- Intitulé du ou des grades académiques délivrés ;
- Dispositions relatives à l'inscription et aux droits d'inscription, y compris d'éventuelles dispenses du paiement des droits dans l'université partenaire ;
- Intitulé de l'école doctorale correspondant au domaine du doctorat ;
- Durée envisagée de la thèse et répartition du temps passé dans chacune des deux universités ou institution supérieure ;
- Langues (s) de rédaction et de soutenance de la thèse ;
- Modalités de dépôt, de composition du jury de thèse et d'organisation de la soutenance ;
- Dispositions relatives à la couverture sociale ;
- Dispositions relatives à la propriété intellectuelle ;
- Dans le cas d'une cotutelle avec une université ou une institution supérieure congolaise, répartition entre les deux universités du financement institutionnel et des droits d'inscription.
- Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation et instruction en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

- A l'Ecole Doctorale, la convention est vérifiée et validée par le Département Recherche.
- Après validation par la commission doctorale, la convention est signée, à l'Ecole doctorale, par le Directeur Générale, le Directeur de l'école doctorale, le promoteur et le doctorant. Elle est également signée par le promoteur et les autorités de l'université partenaire.

Art. 30. Selon les législations et règlements en vigueur de part et d'autre, le doctorant obtient, en cas de succès, soit un diplôme conjoint, soit deux diplômes.

Art.31.

- §1. Le doctorant s'inscrit annuellement au doctorant dans chacune des universités partenaires.
- §2. Il paie les droits d'inscription complets et les frais administratifs à l'Ecole Doctorale lors de la première inscription et pendant au moins deux ans de la formation doctorale au doctorat.

Cependant, dans le cas d'une cotutelle avec une université étrangère, la convention de cotutelle peut prévoir le report du paiement des droits d'inscription complets à l'Ecole Doctorale l'année suivante, s'ils sont payés la première année dans l'université partenaire.

Dans le cas d'une cotutelle avec une autre université de la République Démocratique du Congo, la convention de cotutelle peut prévoir que

les droits d'inscription complets sont payés seulement dans l'université partenaire.

§3. Lors des autres inscriptions, le doctorant paie les droits d'inscription complet pendant au moins deux de la formation doctorale et les frais administratifs.

Art.32. Afin de garantir la réalité de la cotutelle, chaque université institution supérieure assure l'encadrement des travaux du doctorant pendant une période totale d'au moins deux ans.

Titre VIII-équivalence du grade académique de docteur acquis à l'étranger

Art.33.

§1. L'Ecole Doctorale de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme est compétente pour délivrer l'équivalence, dans le contexte de paysage d'enseignement en République Démocratique du Congo, de grades académiques de docteur à thèse en Art de Bâtir et Urbanisme obtenus à l'étranger.

§2. Pour introduire une demande d'équivalence, le requérant fait parvenir au service des inscriptions un dossier comprenant le formulaire de demande d'équivalence disponible au dit service, ainsi que les annexes requises.

§3. Le service des inscriptions transmet le dossier à la commission doctorale de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme qui sera analysé en détail par trois professeurs spécialistes au domaine du diplôme de docteur du requérant. Les rapports

de ces spécialistes seront transmis à la commission doctorale pour statuer sur la demande et émet soit un avis de refus motivé soit une dépêche d'équivalence. Elle transmet sa décision au service des inscriptions, qui l'enregistre et la transmet au requérant.

Titre IX- Recours

Art.34

Le doctorant ou le candidat doctorant peut introduire un recours auprès de l'Ecole Doctorale contre toute décision de la commission doctorale.

Il peut invoquer à l'appui de son recours des motifs de légalité et d'opportunité.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les quinze jours de la notification de la décision de la commission doctorale ou si elle est antérieure, dans les quinze jours de la prise de connaissance de cette décision.

Annexe 1

Droits d'inscription conjoints à la formation doctorale à la recherche et au doctorat

- Frais d'études complets pour la formation doctorale d'au moins deux ans : 1500\$ us (dollars américains)
- Frais d'inscription : 61\$ us (dollars américains)
- Frais de traitement de dossier : 150\$ us
- Frais administratifs pour les doctorants ayant terminés la formation doctorale : 750 \$ us
- Droits complémentaires : 0 \$ us

Le montant des droits d'inscription peut être adapté chaque année. Le montant actualisé est signalé annuellement dans le Règlement général des études de l'Université ou de l'institution supérieure ou par un courrier séparé.

Annexe 2

Liste indicative des activités et des crédits pouvant être validés dans le cadre de la formation doctorale à la recherche

Epreuve intermédiaire réussie, y compris travaux préparatoires à l'épreuve : 20 crédits

Formations transversales : 1 à 5 crédits par module thématique de formations Modules thématiques :

- Formations en communication ;
- Formations en écriture scientifique ;
- Formations générales en recherche ;
- Formations en management des projets ;
- Formations pédagogiques et techno-pédagogiques ;
- Formations sur le développement de carrière ;
- Formation en démographie et statistiques ;
- Formation en cartographie et les logiciels de conception.

Formations ou réunions scientifiques (auditeur) : 1 à 5 crédits par activité

- Cours de MA, non compris dans les 300 crédits valorisés lors de l'inscription ;
- Séminaires internes à l'unité de recherche ;
- Summer school ;
- Journée des doctorants, journée d'étude ;
- Colloque ou congrès.

Réunions scientifique (communication orale ou poster) : 5 à 10 crédits par activité

- Séminaire interne à l'école doctorale et aux unités de recherche ;
- Summer school ;
- Journée des doctorants, Journée d'étude ;
- Colloque ou congrès.

Production écrite : 5 à 10 crédits par activité

- Article scientifique publier dans une revue, des actes de conférence ou un ouvrage collectif, avec comité de lecture ;
- Article scientifique publier dans une revue, des actes de conférence ou un ouvrage collectif, sans comité de lecture ;
- Article de vulgarisation ;
- Compte rendu.

Séjour scientifique à l'étranger : 5 à 10 crédits par séjour.

Contribution à l'encadrement scientifique et pédagogique : 1 à 10 crédits par activité

- Mémoire ;
- Travaux pratiques et exercices ;
- Cours théorique.

Valorisation de la recherche : 5 à 10 crédits

- Dépôts d'un brevet

Expérience professionnelle en rapport avec le sujet de recherche : 5 à 10 crédits.

La liste complète des formations est disponible sur le site web de l'école doctorale de l'ISAU :
www.edoctoral-isau.com

Annexe 3

Modèle de page de couverture de la thèse de doctorat

Deux modèles sont prévus, selon le type de thèse :

- Thèse de doctorat classique
- Thèse de doctorat en cotutelle

Ces modèles sont disponibles, en français et en anglais, sur le site web de l'école doctorale :
www.edoctoral-isau.com.